

Art. 19. — Secours aux Veuves et aux Orphelins.

10. La société paiera deux dollars par semaine jusqu'au montant de \$100 à la veuve d'un membre en jouissance de ses droits, pourvu qu'elle reste veuve, qu'elle soit de conduite irréprochable, et si le mari défunt était sociétaire depuis un an révolu.

20. La veuve d'un membre décédé n'aura droit aux bénéfices qu'en autant que son défunt mari ne sera pas endetté à son décès de plus de \$2 envers la société, pour contributions ou amendes.

30. La femme qui aura été séparée de son mari, ne recevra pas de secours, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle vivait avec lui six mois avant son décès, ou encore qu'il soit avéré qu'elle n'était séparée de son mari que par la faute de ce dernier.

40. Vingt cinq centins par semaine seront accordés aux orphelins de père, et cinquante centins par semaine à ceux de père et de mère, jusqu'à l'âge de 14 ans, ou jusqu'à ce qu'ils soient placés.

50. Il est bien entendu que la veuve ou les orphelins d'un membre défunt ne jouiront des bénéfices ci dessus qu'en autant que la société aura au moins \$100 en caisse et que les paiements de ces bénéfices seront discontinués tant que la société n'aura pas la dite somme en caisse. Dans le cas où plusieurs veuves ou orphelins auraient droit au paiement de ces bénéfices en même temps, et que le surplus de \$100 en caisse serait insuffisant pour payer ces